

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAVANORD

SA CITERNORD - Parc d'Activité
CD 160 - BP 177
62220 Carvin

Références : 1126-2024
Code AIOT : 0007000959

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement LAVANORD implanté ZI les Botiaux RN 17 62820 Libercourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée en accompagnement d'un contrôle inopiné à cette date. Ce contrôle a été réalisé suite à deux passages qui n'ont pas permis d'effectuer les mesures aux dates du 03/06/2024 et 01/10/2024, respectivement en raison de la panne d'une pompe et de l'absence de rejet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVANORD

- ZI les Botiaux RN 17 62820 Libercourt
- Code AIOT : 0007000959
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAVANORD est spécialisée dans le lavage intérieur et extérieur de citernes routières. Elle fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 août 1993 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 1995. Elle relève des rubriques suivantes :

2795-1 : Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure à 20 m³/jour.

Suite à la publication du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature, l'exploitant a demandé à bénéficier du droit à l'antériorité dans son courrier du 15 novembre 2010 conformément à l'article R.513-1 du Code de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle inopinés	Arrêté Préfectoral du 16/08/1993, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné des rejets, qui fait suite à deux passages abandonnés en raison d'une panne sur une pompe lors du premier passage et l'absence de rejet lors du deuxième passage, a été réalisé sans difficulté. Les résultats n'indiquent pas de dépassement majeur (voir constat). Au cours de l'inspection, il a pu être constaté la mise en place d'un canal de prélèvement de type « venturi » utilisé pour les mesures. Il a pu être vérifié la bonne application des obligations de l'exploitant concernant les mesures Pfas qui ont été reportées dans GIDAF. Un élément de correction hors inspection est en cours de traitement avec le SDIS concernant une possible modification/vérification d'une bouche incendie et d'une adaptation de l'embout de la citerne à disposition du SDIS. Ce point pourra être regardé lors de la prochaine inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopinés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/1993, article 2.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle inopinés
Prescription contrôlée : L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Suite à la panne d'une pompe, le contrôle inopiné du 03/06/2024 n'a pu être effectué. Un nouveau contrôle inopiné a été décidé à la date du 01/10/2024. Lors du contrôle du 01/10/2024, il n'y avait pas de rejets, il n'a donc pas été possible d'effectuer le contrôle. Un nouveau contrôle inopiné a été décidé à la date du 14/10/2024 en présence de l'inspection. Le 14/10/2024, il est constaté que le dispositif de l'entreprise en charge du contrôle a pu être mis en place sans encombre. Les résultats du contrôle n'indiquent pas de dépassement majeur, néanmoins il est relevé un dépassement de MES. Les mesures concernant l'azote global, les hydrocarbures C5-C40, ST-DCO, DBO5, métaux et en particulier AOX sont conformes. En l'état et au vu d'un dépassement <100 %, il n'est pas procédé à une mise en demeure de mise à l'épreuve. Il est demandé à l'exploitant de rechercher les raisons possibles du dépassement et de mettre en place les mesures correctives nécessaires. Il est demandé à l'exploitant de remonter à l'inspection (sous un délai de trois mois) sous forme de compte-rendu, les mesures de correction qui auront été prises et les résultats des mesures faites post-contrôle en autosurveillance, justifiant de la conformité des MES rejetées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures PFAS
Prescription contrôlée : L'arrêté du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, définit les modalités d'une campagne d'identification et d'analyse des substances per- ou polyfluoroalkylées qui doit être mise en œuvre pour les rejets aqueux de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Vingt substances PFAS, visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine seront obligatoirement analysées.

Article 1er de l'arrêté du 20 juin 2023

I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

(...)

Article 3

(voir article en annexe)

Constats :

Il est constaté le report des trois bulletins présentant les résultats d'analyses PFAS effectuées par l'exploitant aux dates de prélèvement suivantes : 15/03/2024 - 07/06/2024 – 04/07/2024, sur le rejet de la station d'épuration.

Ont été effectuées:

- une estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- l'analyse de chacune des substances suivantes : définies par le 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.
- la somme des composés perfluorés

Type de suites proposées : Sans suite